

Bordeaux, le **23 NOV. 2009**



Le Recteur de l'Académie de Bordeaux,  
Chancelier des Universités d'Aquitaine

à

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement  
Mesdames et Messieurs les Directeurs des EREA  
Mesdames et Messieurs les Directeurs des CIO  
S/C de Mesdames et Messieurs les Inspecteurs d'Académie  
Directeurs des Services Départementaux  
de l'Education Nationale  
Messieurs les Présidents d'Université  
Mesdames et Messieurs les Directeurs des IUT  
Monsieur le Directeur de l'E.N.S.C.P.B.  
Monsieur le Directeur de l'E.N.S.E.I.R.B.  
Monsieur le Directeur de l'I.E.P. de Bordeaux  
Mesdames et Messieurs les correspondants DRRH  
(pour information)

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT  
SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE

DIRECTION DES RELATIONS ET  
RESSOURCES HUMAINES

DIRECTION DES PERSONNELS  
ENSEIGNANTS

**AFFICHAGE  
OBLIGATOIRE**

**S I G N A L E**

**Objet : Préparation de la rentrée scolaire 2010**

**Cessation progressive d'activité** des personnels enseignants du 2<sup>nd</sup> degré, d'éducation et d'orientation.

**Réf.** Ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 modifiée

Loi n° 2003 -775 du 21 Août 2003 portant réforme des retraites - article 73  
Décret n° 2003 – 1307 du 26 décembre 2003 portant application de la loi  
n° 2003 – 775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites et relatif aux  
modalités de mise en œuvre du temps partiel et à la cessation progressive  
d'activité.

**Annexe** : Formulaire de demande d'admission au bénéfice de la CPA

Téléphone : 05.57.57.38.00

Fax : 05.57.57.87.98

Mél : ce.dpe@ac-bordeaux.fr

n° 039

Vous trouverez, ci-dessous, les conditions d'attribution et les modalités de dépôt des demandes de cessation progressive d'activité des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation placés sous votre autorité.

**I CONDITIONS D'ADMISSION A UNE CESSATION PROGRESSIVE  
D'ACTIVITE A LA RENTREE SCOLAIRE 2010**

Peuvent être admis, sur leur demande et sous réserve de l'intérêt du service, à bénéficier du régime de cessation d'activité les personnels qui remplissent les trois conditions simultanées :

- Etre âgés de **57 ans en 2010**
- Justifier de **trente trois années (132 trimestres) de cotisations** ou de retenues au titre du code des pensions civiles ou militaires de retraite, du régime de la CNRACL ou d'un ou plusieurs autres régimes de base obligatoires d'assurance vieillesse ;
- Avoir accompli **vingt-cinq ans (100 trimestres) de services militaires et civils effectifs** accomplis en qualité de fonctionnaire ou d'agent public.

5, rue Joseph de Carayon-Latour  
BP 935  
33060 Bordeaux Cedex

Les personnels enseignants ne peuvent être admis au bénéfice de la cessation progressive d'activité qu'au **début de l'année scolaire**, c'est à dire celle qui commence pendant l'année civile au cours de laquelle la limite d'âge est atteinte.

Tous les personnels atteignant 57 ans au cours de l'année civile 2010 (*que la date anniversaire se situe avant ou après le 1<sup>er</sup> septembre 2010*) ont donc la possibilité de solliciter leur admission à une cessation progressive d'activité, sous réserve de remplir par ailleurs, au cours de l'année civile 2010 les conditions de cotisations et de services.

## **II LES CONDITIONS DE TRAVAIL ET DE REMUNERATION PENDANT LA CESSATION PROGRESSIVE D'ACTIVITE**

La cessation progressive d'activité comporte plusieurs options devant figurer sur la demande d'entrée dans le dispositif, dont les deux premières sont **irrévocables** :

- Les quotités de temps de travail ;
- La possibilité de cotiser pour la pension sur l'équivalent d'un emploi à temps plein ;
- La date de sortie du dispositif : les personnels mentionneront une date indicative de mise à la retraite. Il est précisé que les personnels conservent toujours la possibilité de mettre fin à la CPA avant la date prévue, en sollicitant :
  - une retraite à liquidation immédiate lorsque l'âge de 60 ans est atteint ou pour parent de 3 enfants etc. ...
  - une retraite à liquidation différée lorsque l'agent n'a pas atteint l'âge de 60 ans.

### **II.1 – QUOTITES DE TEMPS DE TRAVAIL ET DE REMUNERATION**

Pendant la durée de cessation progressive d'activité les personnels exercent leurs fonctions à temps partiel. Ils doivent donc choisir de façon **irrévocable**, lors du dépôt de leur demande, l'une des deux options possibles de la quotité de temps de travail et, par conséquent, de la rémunération, sur toute la durée de la cessation progressive d'activité.

#### **A - Quotité fixe de travail et de rémunération (option 1)**

**La quotité de travail est de 50%** pendant toute la durée de la cessation progressive d'activité.

**La rémunération est égale à 60%** du traitement

#### **B - Quotité dégressive de temps de travail et de rémunération (option 2)**

Dans cette option, **la quotité de temps de travail est de 80% pendant les deux premières années** à compter de l'entrée dans le dispositif, **puis elle est de 60%** à partir de la troisième année et jusqu'à la sortie du dispositif.

*Le temps de travail des enseignants relèvent d'un régime d'obligations de service fixées par les statuts particuliers de chaque corps. Ces obligations sont exprimées en heures hebdomadaires. La durée de service à temps partiel doit donc être aménagée de façon à obtenir un service égal à un nombre entier d'heures hebdomadaires correspondant à la quotité de temps de travail choisie de 80%, puis de 60%.*

**La rémunération est égale**, durant les deux premières années, aux **6/7<sup>èmes</sup>** du traitement, puis à partir de la troisième année **à 70%**.

## II.2 - COTISATIONS

En application de l'article L.241-3-1 du code de la sécurité sociale, les personnels bénéficiant d'une cessation progressive d'activité (exclusivement au titre du nouveau régime) peuvent demander à **cotiser** au régime des pensions civiles sur la **base d'un traitement à temps plein**.

Cette demande doit être présentée simultanément à celle de l'admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité. Une fois prise en compte par les services académiques, ce choix est **irrévocable**.

## II.3 - SORTIE DU DISPOSITIF

Pour la cessation d'activité à l'issue de la cessation progressive d'activité, deux options sont offertes aux personnels enseignants, d'éducation et d'orientation.

### A - Cessation d'activité après la CPA :

La CPA prend fin sur demande :

- au plus tôt à la fin du mois au cours duquel est atteint l'âge d'ouverture des droits à la retraite, c'est à dire 60 ans, ou à la fin de l'année scolaire.
- ou lorsque la durée d'assurance tous régimes requise, (exprimée en trimestres), pour l'ouverture des droits de l'agent est atteinte. Dans ce cas, une fois les demandes d'admission au bénéfice de la CPA déposées, c'est le service des pensions qui établira la date maximale de départ à la retraite.

Exemple :

- un agent né en 1950 nécessite une durée d'assurance de 162 trimestres
- un agent né en 1951 nécessite une durée d'assurance égale à 163 trimestres.
- un agent né en 1952 nécessite une durée d'assurance égale à 164 trimestres.

Les personnels enseignants d'éducation et d'orientation ont la possibilité de reporter la date de leur départ à la fin de l'année scolaire suivant la date à laquelle ils remplissent les conditions.

### B - Cessation d'activité par anticipation

Les personnels en CPA peuvent solliciter une cessation totale d'activité **une année avant la date de leur mise à la retraite** dans les conditions suivantes :

#### B.1 – Quotité de travail à taux fixe (50%)

Sous réserve que l'enseignant demeure au moins **deux ans** en cessation progressive d'activité, la procédure suivante peut être appliquée :

Année CPA	Quotité de travail	Quotité de rémunération
1 <sup>ère</sup> année	<b>100%</b>	60%
2 <sup>ème</sup> année et jusqu'à l'avant dernière année	<b>50%</b>	60%
Dernière année	0	60%

## B.2 – Quotité de travail dégressive (80% puis 60%)

Sous réserve que l'enseignant demeure au moins **quatre ans** en cessation progressive d'activité, la procédure suivante peut être appliquée :

Année CPA	Quotité de travail	Quotité de rémunération (b)
1 <sup>ère</sup> année	<b>100%</b>	6/7 <sup>ème</sup> soit 85.70%
2 <sup>ème</sup> année	<b>100%</b>	6/7 <sup>ème</sup> soit 85.70%
3 <sup>ème</sup> année	<b>80% (a)</b>	70 %
4 <sup>ème</sup> année et jusqu'à l'avant dernière année	<b>60% (a)</b>	(Quotité de travail aménagé x (11/14) + (8/35) = 70%
Dernière année	0	(Quotité de travail aménagé x (11/14) + (8/35) = 70%

**(a)** La durée de service est aménagée de façon à obtenir un service égal à un nombre entier d'heures hebdomadaires correspondant à la quotité de travail choisie, soit 80% puis 60%.

**(b)** Pendant les deux premières années passées en cessation d'activité la fraction de rémunération est calculée en pourcentage selon la formule suivante :

**(Quotité de temps partiel aménagé en % d'un service à temps complet x 4/7) + 40**

A partir de la 3<sup>ème</sup> année et jusqu'à la sortie du dispositif, la fraction de rémunération est calculée selon la formule suivante :

**(quotité de temps partiel aménagé d'un service à temps complet x 11/14) + (8/35)**

## C - Liquidation de la pension

Le temps passé en CPA est pris en compte comme des services à **temps complet** pour la constitution du droit à pension au sens de l'article 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite et pour le calcul de la durée d'assurance défini par l'article 14 du même code.

Il est pris en compte dans la liquidation du droit à pension au prorata de la durée des services effectués à temps partiel, sauf dans le cas où l'agent a demandé à cotiser dans les conditions suivantes :

« les agents peuvent demander à cotiser pour la retraite sur la base du traitement soumis à retenue pour pension correspondant à un agent de même grade, échelon et indice travaillant à temps plein. Une fois exprimée, l'option est irrévocable ».

## III – DEPOT DES DEMANDES

Les demandes au titre de l'année 2009 sont à établir en un exemplaire, selon le modèle joint en annexe, et à retourner à la Direction des Personnels Enseignants avant le :

**Vendredi 18 décembre 2009**

Les personnels intéressés par ce dispositif pourront utilement prendre l'attache de leur gestionnaire de discipline à la DPE pour obtenir toute information ou conseil pour renseigner ce document.

Je vous remercie de bien vouloir assurer une large diffusion de ces instructions auprès des personnels de votre établissement éventuellement concernés par ces mesures.

Pour le Recteur  
Le Secrétaire Général  
Pour le Secrétaire Général et p.a  
Direction des relations et des ressources humaines,  
la 11

**DEMANDE D'ADMISSION AU BENEFICE DE LA CESSATION PROGRESSIVE D'ACTIVITE**  
prévues au titre II de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 modifiée par la loi n°2003-775 du 21 août 2003  
article 73 (JO du 22 août 2003) et par le décret n°2003-1307 du 26 décembre 2003  
(JO du 30 décembre 2003)

Je soussigné(e),

Nom, Prénom :

Date de naissance :

Corps - Grade :

Discipline :

Service ou établissement d'affectation :

sollicite le bénéfice de la cessation progressive d'activité à compter du 1/09/2010

---

Dans cette position, je choisis les possibilités suivantes :  
(chacune des trois rubriques ci-dessous doit être obligatoirement renseignée ► **Cocher une seule case par rubrique**)

**Rubrique a – régime de travail et de rémunération** ► (cf. paragraphe II 1 de la circulaire du 10 novembre 2006)

Je demande à bénéficier de l'option fixe (option 1)

Je demande à bénéficier de l'option dégressive (option 2)

dans ce cas, je choisis la quotité de temps travaillé suivante exprimée en nombre d'heures entier

**Rubrique b – cessation d'activité après la CPA** ► (cf. paragraphe II.3 de la circulaire du 24 novembre 2007)

Je demande que la CPA prenne fin à la fin du mois de mon 60<sup>ème</sup> anniversaire (ou à la fin de l'année scolaire, dans ce cas, je précise que je terminerai l'année scolaire : .....

Je demande que la CPA prenne fin le jour où la durée d'assurance tous régimes exigible pour l'année d'ouverture des droits sera atteinte, ou la fin de l'année scolaire, et lorsque la durée d'assurance ne pourra pas être satisfaite au plus tard à 65 ans.

**N.B :** la date de maximale sortie du dispositif sera établie en concertation avec le bureau des pensions.

Je demande que la CPA prenne fin par anticipation une année scolaire avant la date de ma mise à la retraite

**Rappel :** si l'option fixe a été choisie (option 1), quotité de travail pendant la 1<sup>ère</sup> année : 100%  
si l'option dégressive a été choisie (option2), quotité de travail pendant les deux premières années : 100%

**Rubrique c - liquidation de la pension** ► (cf. paragraphe II.2 et II.3 C de la circulaire du 10 novembre 2006)

Pour la liquidation de la pension :

Je demande à cotiser sur la base du traitement correspondant à la quotité de travail choisie

Je demande à cotiser sur la base du traitement correspondant à un temps plein

---

J'ai pris connaissance des dispositions des textes cités en référence sur cet imprimé et en particulier que **mon choix d'option est irrévocable.**

Fait à

, le

Signature :

**AVIS DU SUPERIEUR HIERARCHIQUE :**

Fait à

, le

Signature :